

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 20/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SGM AGREGATS

La Plantade
81600 Brens

Références : 81-CARMIN-2025-29
Code AIOT : 0006801541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SAS SGM AGREGATS implanté La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 Brens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et fait également suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SGM AGREGATS

- La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pjalades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette 81600 Brens
- Code AIOT : 0006801541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation préfectorale du 14 novembre 2016 autorise le renouvellement avec extension de l'exploitation de cette carrière alluvionnaire par la société SGM Agrégats. Elle couvre environ 50 ha, la production maximale est de 250 000 t/an et la durée de l'autorisation est de 12 ans.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvements	AP Complémentaire du 09/09/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE3	Sans objet
2	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP3	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP5	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la thématique eau. Des investigations sont à engager en ce qui concerne la confirmation ou non d'une tendance à la hausse des hydrocarbures dans le relevé de l'ensemble des piézomètres (y compris ceux hors influence de la carrière).

Suite au signalement et après l'inspection, l'exploitant a fait savoir qu'il n'accepterait plus sur son site les laitances de béton dans le cadre de la remise en état (non assimilables aux déchets de construction et de démolition).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE3

Thème(s) : Autre, Extraction

Prescription contrôlée :

Elle se déroule en 2 phases de 5 ans chacune, conformément aux plans joints (cf. annexe 4) et selon les caractéristiques suivantes :

Lieu-dit	Plaine Haute de Négrié	Plaine Basse des Négriers - Verdayroux	Bennac - Les pialades	La Gariguette	Négrié	Le Joncas	Taillade
Réf. plan annexe 3	zone 1 (phase 1)	zone 2 (phase 1) zone 3 (phase 2)	zone 3 (phase 1) zone 1 (phase 2)	zone 4 (phase 2)	zone 4 (phase 1)	zone 2 (phase 2)	zone 5 (phase 2)
Phase 1							
Surface (m ²)	25 000	30 000	80 000		8000		
Cote NGF (m) minimale	146	138	136		137		
Travaux de réaménagement	Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnées	Création de nouveaux bassins de décantation et d'aire de stockage	Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnées		Remblaiement des fosses d'extraction de manière coordonnée		
Phase 2							
Surface (m ²)		31 000	69 100	8000		17 000	35 000

C o t e NGF (m) minimale		138	135	145		136	136
Travaux d e réamané gement		Création d e nouveau x bassins d e décantat ion	Remblaie ment des fosse s d'extract ion de manière coordon née	Remblaie ment des fosse s d'extract ion de manière coordon née		Remblaie ment des fosse s d'extract ion de manière coordon née	Remblaie ment des fosse s d'extract ion de manière coordon née + aire de stockage

[...]

Constats :

L'exploitation est actuellement en phase 2 (zone 1 en cours d'exploitation, zone 2 non exploitée, zone 3 ayant seulement fait l'objet de sondages, zone 4 exploitée et remise en état, zone 5 abandonnée car absence de gisement et remise en état).

L'exploitant indique accuser un léger retard dans le phasage (1 an) sans conséquence notable à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la température est inférieure à 30°C ; les matières en suspension (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. [...]

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, au niveau de tous les exutoires, une fois par an, et notamment :

- au niveau de la sortie du fossé drainant zone des stocks de la Plantade) se rejetant dans le ruisseau en provenance de la zone humide des Taillades, en périodes de hautes eaux ;
- en sortie du débourbeur-déshuileur de la station service.

Constats :

L'inspection a consulté les analyses des rejets :

- au niveau du séparateur d'hydrocarbures (analyses du 19 septembre 2024) : respect des valeurs limites
- au niveau de la sortie du fossé drainant (analyses du 27 février 2025 en période de hautes eaux) : respect des valeurs limites

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article PP5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser la surveillance des eaux souterraines. À cet effet, il doit prévoir à minima 3 points pour le suivi piézométrique (1 amont et 2 aval par zone) au niveau de la basse terrasse et au niveau de la basse plaine. Ces piézomètres ou puits doivent être définis avant le début de l'exploitation et avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Des analyses sont effectuées, une en hautes eaux et une autre en basses eaux dans la même année par un laboratoire agréé. Les paramètres contrôlés sont :

- le pH;
- les matières en suspension totales (MES) ;
- les hydrocarbures;
- la conductivité ;
- la piézométrie.

Un tableau récapitulant les résultats successifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les analyses mettraient en évidence une modification importante de la qualité des eaux (anomalies dans les résultats d'analyse), l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à la pollution.

Constats :

L'exploitant dispose de 6 piézomètres sur le site (3 pour la zone Basse Terrasse et 3 pour la zone Basse plaine).

L'inspection a constaté le respect de la réalisation de 2 analyses par an (basses et hautes eaux) depuis 2023. Les dernières campagnes d'analyses datent du 27 février 2025 et du 19 septembre 2024.

Sur l'ensemble des piézomètres (amont et aval), il est constaté une tendance à la hausse sur le paramètre hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retranscrire dans un fichier plus lisible l'ensemble des données disponibles paramètre par paramètre et notamment sur les années antérieures à 2023. Il confirmera ou non cette tendance à la hausse constatée sur les dernières analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée.

La consommation est relevée hebdomadairement.

Lorsque le niveau de gestion de sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débits sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau	Code SDAGE	Prélèvements annuel et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané
Eaux superficielles du Tarn - Retenue de rivières	FRFR314B	< 200 000m ³ /an 20 000m ³ /mois 100m ³ /h	60l/s 2000m ³ /j

Constats :

Le site dispose de deux compteurs : un pour le prélèvement dans le Tarn et un pour la consommation d'eau de lavage des matériaux. Pour l'année 2024, le site a prélevé 172 396 m³ d'eau dans le Tarn : 19 284 m³ en juillet, 15 310 m³ en août, 14 053 m³ en septembre

L'exploitant n'est pas en mesure de contrôler le débit horaire maximal et le débit journalier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de démontrer le respect du débit journalier et horaire conformément à son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;- production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant lave les matériaux sur le site. Il dispose à cet effet d'une zone de récupération des eaux de ruissellement et d'un appoint par prélèvement dans le Tarn. Le taux de recyclage est de 68% pour l'année 2024. L'exploitant est ainsi exempté des restrictions prévues par l'arrêté ministériel en cas d'alerte sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2016, article CE8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous l'exploitant

s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	uniquement les déchets de construction et de démolition triés(*) à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	uniquement les déchets de construction et de démolition triés(*) à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	uniquement les déchets de construction et de démolition triés(*) à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	uniquement les déchets de construction et de démolition triés(*) à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	sans cadre et montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des

	contenant pas de substances dangereuse	végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	triés
19 12 05	Verre	triés

*Les déchets de construction et de démolition triés contiennent en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.

Constats :

En juin 2025, l'inspection et l'OFB ont reçu un signalement concernant la réception sur site de laitance de béton issues du curage des bassins de décantation des centrales à béton pour la remise en état de la carrière.

Bien que ces laitances font l'objet de tests de lixiviation pour démontrer leur caractère inerte, ce déchet n'est pas assimilable aux déchets de construction et de démolition comme autorisé par l'arrêté préfectoral. A ce titre, elles ne doivent plus être acceptées sur le site dans le cadre de la remise en état.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a fait savoir qu'il n'accepterait plus sur son site ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre, si nécessaire, en cohérence ses procédures d'acceptation et d'informer l'ensemble des producteurs de déchets que ceux-ci ne seront plus acceptés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours